

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-050655

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 26 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 20 octobre 2026 sur le thème de la préparation de l'arrêt pour maintenance et renouvellement du combustible n° 3P35

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0524

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Dossier de préparation de l'arrêt programmé Bugey 3 – 2026 – 3P35 référencé D5110RAS3P35DPA ind. 0

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 20 octobre 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Préparation de l'arrêt pour maintenance du réacteur 3 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la maintenance et plus particulièrement le programme de maintenance du réacteur 3, établi pour son prochain arrêt pour maintenance programmée et renouvellement partiel du combustible, de type « visite partielle » (VP).

Les inspecteurs se sont en particulier intéressés au traitement des écarts de conformité (EC), à la prise en compte du retour d'expérience issu d'autres réacteurs du parc nucléaire d'EDF, à la réalisation de certaines activités prévues sur le cycle de fonctionnement du réacteur 3 avant son arrêt, ainsi qu'aux activités portant sur les équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [1] concernés par des plans d'action (PA).

L'examen par sondage des activités de maintenance présentées dans le cadre du dossier de présentation de l'arrêt (DPA) [4] du réacteur 3 n'a pas mis en évidence d'écart notable concernant le programme de maintenance de sa visite partielle. Toutefois, une mise à jour du DPA est attendue avant le début de l'arrêt et devra intégrer les demandes et remarques formulées au cours de cette inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

CS 80

II. AUTRES DEMANDES

Requalification partielle

Le point IV de l'article 15 de l'arrêté en référence [3] dispose qu'« *une requalification partielle [...] dont le programme est communiqué en préalable à l'Autorité de sûreté nucléaire, est réalisée [...] sur les parties remplacées résistantes à la pression du circuit primaire principal, au plus tard trente mois après ce remplacement ;* »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté l'annexe 4 du DPA relative aux requalifications partielles sur les parties résistantes à la pression du circuit primaire principale (CPP). Ils ont constaté que la requalification partielle à la suite de l'intervention relative au remplacement de tuyauterie repérée 3RCP023TY réalisé lors de l'arrêt n° 3R34, n'était pas planifiée dans l'annexe susmentionnée. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que la tâche associée à cette requalification partielle a été rattachée par erreur à un ordre de travail planifié lors de la prochaine visite décennale, soit postérieurement au délai de 30 mois.

Un oubli de programmation de requalification partielle issu de causes différentes avait déjà fait l'objet de la demande II.3 en lettre de suite de l'inspection de préparation de l'arrêt n° 3R34.

Demande II.1 : Prévoir la réalisation de la requalification partielle au cours de l'arrêt n°3P35 conformément au point IV de l'article 15 de l'arrêté en référence [3]. Analyser les raisons pour lesquelles cette requalification partielle n'a pas été programmée lors de l'arrêt n°3P35 et renforcer votre organisation en conséquence.

Déploiement des modifications issues du 4^{ème} réexamen périodique du réacteur 3

Le rapport de conclusions du quatrième réexamen périodique (RCR) du réacteur 3 du Bugey référencé D5110NT24032 indique que la modification « TCDI190101 - Modification pour la prise en compte des effets induits mécaniques sur les matériels Noyau Dur » doit être déployée sur le réacteur 3 dans le cadre de la phase B des modifications du 4^{ème} réexamen périodique. Le réacteur 3 passera à l'état VD4 phase B à l'issue de l'arrêt n° 3P35. Cependant, lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser le planning de déploiement de cette modification et d'indiquer aux inspecteurs si cette modification a déjà été mise en œuvre.

Demande II.2 : Préciser l'état d'avancement du déploiement de la modification précitée. Le cas échéant, justifier de la non programmation de cette modification comme prévu dans le RCR et mettre en place des actions organisationnelles en lien avec vos services centraux afin d'éviter le renouvellement de cette situation.

CS 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Ouverture d'un plan d'action constat (PA CSTA) à la suite d'un essai périodique (EP) non satisfaisant

Observation III.1 : Dans le bilan des essais de redémarrage référencé D5110RAS3R34BIESS à l'indice. 0 transmis à l'issue du dernier arrêt pour simple rechargement du combustible n°3R34 du réacteur 3, l'EP référencé RIS140EP de la pompe repérée 0 RIS 011 PO est indiqué non-satisfaisant. Lors de l'inspection, vos

représentants ont précisé que l'essai a été interrompu puisqu'il n'était pas possible d'augmenter la vitesse de la pompe en « grande vitesse » et de vérifier en conséquence le critère de groupe A du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE IX) associé, en raison d'un fortuit matériel sur un fusible. Dans la gamme d'EP renseignée transmise, l'EP a été déclaré non satisfaisant et la pompe a été déclarée indisponible. La grille d'acceptabilité mentionne l'ouverture d'une demande de travaux (DT) et un nouvel essai a ensuite été déclaré satisfaisant après remplacement du fusible. Vous avez indiqué postérieurement à l'inspection qu'un PA CSTA avait été ouvert, mais que celui-ci avait été annulé. **Le guide d'accompagnement du référentiel écart d'EDF référencé D455019001064 précise cependant que le non-respect d'un critère RGE IX de groupe A doit systématiquement faire l'objet de l'ouverture d'un PA CSTA.**

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY